

Service du
capital humain

Mars 2012

La Ville de Montréal
c'est tout un monde

PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE MONTRÉAL (SFMM)

La Ville de Montréal
C'est tout un monde

Bulletin Questions-réponses Application des résultats

Préparé par :
Direction de la rémunération globale et SIRH
Service du capital humain

1. Quand les ajustements seront-ils payés?

Les ajustements seront payés d'ici la fin de l'année 2012. Nous ne sommes toutefois pas en mesure, à ce moment-ci, de vous communiquer la date exacte de paiement puisqu'il s'agit d'un processus complexe en raison des ajustements rétroactifs au 21 novembre 2001.

2. Quels employés sont exclus de la loi?

- Les étudiants durant leurs vacances;
- Les étudiants qui combinent expérience et formation théorique dans le cadre de leur formation;
- Les stagiaires en période de formation reconnue par la loi;
- Les personnes obtenant l'aide du soutien au revenu dans le cadre d'un programme formel d'intégration;
- Les policiers et pompiers;
- Les cadres supérieurs;
- Les travailleurs autonomes.

3. Quelle est la période couverte par l'exercice d'équité en cours?

La période couverte par l'exercice en cours est du 21 novembre 2001 au 31 décembre 2010. À compter du 1^{er} janvier 2011, ce sont les résultats de l'évaluation du maintien qui seront appliqués.

4. Que signifie maintenir l'équité salariale?

Une fois l'équité salariale atteinte, la loi prévoit que l'employeur en assure le maintien. Le maintien débute dès l'instant où les écarts salariaux sont déterminés. Pour s'acquitter de son obligation, l'employeur doit évaluer le maintien au 31 décembre 2010. Ainsi, la Ville doit analyser les changements (création ou abolition de catégories d'emplois, majoration des échelles et autres) qui sont survenus après le 21 novembre 2005 et qui pourraient recréer des écarts. À cet effet, un affichage aura lieu dans les prochaines semaines pour présenter les résultats.

5. Est-ce que les écarts salariaux indiqués au 21 novembre 2005 peuvent changer?

Oui. L'employeur doit tenir compte des changements survenus après le 21 novembre 2005 pour maintenir l'équité salariale. Ces changements peuvent donc modifier les écarts salariaux entre les catégories féminines et les catégories masculines.

6. Comment l'ajustement sera appliqué?

Seuls les maximums des échelles salariales seront ajustés des % établis à compter du 21 novembre 2001. Les employés se situant donc au maximum de leur échelle verront leur salaire ajusté.

7. Comment le pourcentage de l'ajustement salarial est-il étalé?

Les taux d'ajustements qui ont été communiqués dans le deuxième affichage seront étalés sur quatre (4) ans en cinq (5) versements annuels égaux entre le 21 novembre 2001 et le 21 novembre 2005, et ce, tel que la L.E.S. le permet.

Prenons, à titre d'exemple, un taux d'ajustement de 5,0 %. Le 21 novembre de chaque année entre 2001 et 2005, le taux maximum sera ajusté de 0,981 % pour atteindre 5,0 % en 2005.

8. Quels sont les éléments de la rémunération visés par la rétroactivité?

Les éléments de rémunération suivants seront visés par la rétroactivité :

- Heures régulières rémunérées : salaire de base incluant les heures chômées rémunérées telles que vacances, congés fériés, congés de maladie, congés mobiles, congé de paternité, congés sociaux, heures de libération syndicale avec solde, tout autre congé rémunéré;
- Heures de temps supplémentaire;
- Soldes de banques qui ont été payés annuellement ou au départ;
- Prestations d'assurance salaire, incluant celles versées par la CSST;
- Prestations et indemnités de congés parentaux (maternité, paternité, adoption et parental).

9. Est-il exact que des intérêts seront payés sur les sommes qui nous sont dues?

Oui, la Ville paiera des intérêts sur les montants qui sont dus. La Loi sur l'organisation territoriale municipale prévoit, qu'à défaut d'avoir réalisé le Programme d'équité salariale au 21 novembre 2005, les ajustements qui sont dus portent intérêt au taux légal à compter de cette date. Ce taux est actuellement de 5,0 %.

10. Est-ce que j'ai droit à l'ajustement indiqué pour ma catégorie si mon salaire est administré hors-échelle?

Non. Si votre taux payé est plus élevé que le nouveau maximum d'équité, vous n'avez pas droit à l'ajustement.

11. Si une personne n'est plus à l'emploi de la Ville, aura-t-elle droit aux ajustements?

Oui. Elle aura droit aux ajustements pour les périodes où elle était à l'emploi de la Ville. Un onglet sur l'équité salariale sera publié sur le site Internet de la Ville de Montréal afin d'informer ces personnes de la marche à suivre pour réclamer les sommes dues. Toutefois, les intérêts arrêteront de courir lors du versement général de la rétroactivité.

12. Les héritiers légaux ont-ils droit au montant des ajustements salariaux d'une personne décédée?

Oui. Les ayants droit peuvent agir au nom de la personne décédée. L'acte de décès et une preuve attestant du droit de recevoir les sommes dues devront toutefois accompagner la demande de versement d'équité salariale.

13. Si je suis à la retraite et que je reçois une prestation de retraite, est-ce que mes prestations de retraite seront réajustées?

Oui. La Ville apportera les ajustements requis à votre rente de retraite. Des délais sont cependant à prévoir avant le recalcul des rentes de retraite. En contrepartie de votre ajustement de la rente de retraite, des cotisations seront prélevées sur la portion de l'ajustement salarial assujetti au régime de retraite. Le taux de cotisation à prélever est le taux de cotisation en vigueur à la date où les cotisations auraient dû être versées.

14. Si je suis un employé actif, le versement impacte-t-il sur mon régime de retraite?

Oui. Tout comme pour les employés à la retraite, l'employeur apportera les ajustements requis à votre dossier. De même, des cotisations seront prélevées sur la portion de votre ajustement salarial assujetti au régime de retraite et ce, au taux de cotisation en vigueur à la date où les cotisations auraient dû être versées.

15. J'ai reçu ou je reçois présentement des prestations du Régime québécois d'assurance parentale. Est-ce que le montant de cette augmentation de salaire sera considéré dans le calcul du montant de mes prestations? Que dois-je faire?

Oui. Le montant de vos prestations d'assurance parentale pourrait être réévalué. Nous vous invitons à consulter le site Internet du RQAP pour connaître les différentes modalités à l'adresse suivante : www.rqap.gouv.qc.ca

16. Est-ce que la CSST ajustera mon indemnité de remplacement du revenu en conséquence des ajustements de l'équité?

Oui. S'il y a lieu, la CSST pourra ajuster votre indemnité de remplacement du revenu si certaines conditions sont remplies.

17. Est-ce qu'il y aura des déductions à la source sur ce montant rétroactif?

Oui. Le versement d'un tel montant est imposable l'année de sa réception tant aux gouvernements provincial que fédéral. Par ailleurs, toutes les déductions prévues sur votre relevé de paye, qui se calculent en pourcentage, seront également prélevées.

18. Est-ce que le montant rétroactif qui me sera versé peut être transféré dans un REER afin d'éviter de payer de l'impôt?

Aucun dépôt dans un compte REER ne sera permis.